

REGLEMENT D'APPLICATION
DE LA CAISSE DE PENSIONS DU PERSONNEL COMMUNAL (CPC)
LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS,

Vu les Statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville
de La Chaux-de-Fonds du 23.11.2004

Vu la délégation du Conseil général au Conseil communal

arrête:

I. GENERALITES

**Règlement
d'application**

Article premier

¹ Le présent Règlement d'application est édicté par le Conseil communal par délégation du Conseil général conformément à l'article 4 alinéa 1 des Statuts le régissant.

II. AFFILIATION A LA CPC

Début

Article 2

¹ L'affiliation à la Caisse de pensions du personnel communal (CPC) intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.

² Si une personne salariée est engagée pour une durée n'excédant pas 3 mois, et si son engagement est prolongé au-delà de 3 mois, son affiliation à la CPC intervient à compter du jour où la prolongation est convenue.

³ Pour les personnes salariées dont le salaire annuel prévisible n'est pas supérieur, au jour de l'entrée en service, au montant minimum découlant de l'application de l'article 5 alinéa 1 lit. c des Statuts, l'affiliation à la CPC intervient le premier jour du mois dès lequel ce salaire prévisible est dépassé.

Article 3

¹ Lors de son entrée en service la personne salariée doit fournir à la CPC toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:

- le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de son précédent employeur;
- le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse selon la LPP ainsi que, si elle est âgée de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, l'alinéa 2 étant toutefois réservé;
- si elle est mariée, le montant de la prestation de libre passage à laquelle elle aurait eu droit lors de son mariage, l'alinéa 2 étant toutefois réservé;
- l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de travail, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
- l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier gagiste;
- toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.

² Les personnes salariées âgées de plus de 50 ans au 1er janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d'informer la CPC sur le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans communiquent à la CPC le montant de la prestation de libre passage dont elles ont eu connaissance pour la première fois après le 1er janvier 1995. Il en va de même des personnes salariées déjà mariées le 1er janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d'informer la CPC sur le montant de la prestation de libre passage acquise lors de leur mariage.

Article 4

¹La CPC peut exiger de toute nouvelle personne assurée comme de toute personne assurée qui procède à un achat d'années d'assurance qu'elle se soumette à un examen médical auprès d'un médecin désigné par la CPC et aux frais de cette dernière.

²Au vu du résultat de l'examen médical, le Comité peut, selon préavis du médecin, imposer une ou plusieurs réserves pour l'assurance invalidité et l'assurance décès. Si la personne assurée devient invalide ou décède d'une affection ayant fait l'objet d'une réserve durant la période de validité de celle-ci, les prestations d'invalidité ou de décès de la CPC sont réduites de manière permanente aux prestations minimales de la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP).

³Le Comité statue au plus tard dans les 180 jours suivant l'affiliation à la CPC. Si des réserves sont imposées, elles sont communiquées à l'intéressée par écrit. La durée de leur validité, qui n'excédera en principe pas 5 ans, ainsi que leur objet, seront énoncés de manière précise.

⁴Lorsqu'une prestation de libre passage est transférée à la CPC en faveur d'une nouvelle personne assurée par l'institution de prévoyance du précédent employeur, le montant des prestations de la CPC relatives aux années d'assurance achetées au moyen de cette prestation de libre passage ne peut en aucun cas être grevé de réserves autres que celles qui avaient été éventuellement imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, ni pour une durée supérieure à celle restant à courir dans l'institution de prévoyance du précédent employeur.

⁵Si une ou des réserves avaient été imposées par l'institution de prévoyance du précédent employeur, seul le médecin qui avait procédé à l'examen peut, avec l'accord de la personne assurée, en communiquer l'objet au médecin-conseil de la CPC.

III. ADMINISTRATION DE LA CPC

Article 5

¹La CPC est administrée par le Comité conformément aux Statuts.

²La CPC veille à la formation initiale et continue des membres du Comité de façon qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches.

³A la demande d'un membre du Comité de la CPC et pour autant que la participation à la gestion de la CPC entraîne une perte de revenu avérée, la CPC peut être tenue de verser des indemnités au membre conformément à l'article 51 LPP. Le montant des indemnités est fixé par le Comité de la CPC.

Bureau

Article 6

¹Le/la président(e), le/la vice-président(e), le/la secrétaire et le/la vice-secrétaire du Comité constituent le Bureau en respectant la parité employeur et employés.

²Le Bureau exécute les décisions du Comité et remplit toutes les tâches qui lui sont confiées par celui-ci.

³Il expédie les affaires courantes et se réunit aussi souvent que les nécessités l'exigent.

Administration

Article 7

¹L'administration de la CPC assure la gestion de cette dernière selon les directives du Comité et du Bureau.

²L'administrateur-trice et le/la responsable des placements participent aux séances du Comité et du Bureau, avec voix consultative, et demeurent à la disposition du Comité et du Bureau.

Engagement vis-à-vis des tiers

Article 8

¹La CPC est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux des membres du Bureau, de l'administrateur-trice ou du/de la responsable des placements.

Frais

Article 9

¹Les frais d'administration, d'expertise et de vérification des comptes de la CPC lui incombent en totalité.

²La CPC se réserve le droit de facturer à la personne assurée des frais d'ouverture, de tenue et de clôture de dossier.

IV. BASES DE CALCUL DES PRESTATIONS ET DES COTISATIONS

Salaire assuré

Article 10

¹ Le salaire assuré est déterminant pour le calcul du montant des prestations assurées et des cotisations.

² Il est égal au salaire ou traitement annuel brut, sans allocations ou indemnités de toutes sortes en application de l'articles 14 des Statuts, réduit d'un montant de coordination égal aux 7/12 du montant annuel de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS en vigueur. Pour les personnes assurées occupées à temps partiel ainsi que pour les personnes partiellement invalides, le montant de coordination est réduit en proportion.

³ Une modification du montant de coordination ne peut avoir pour effet une réduction du salaire assuré antérieur, ce dernier étant garanti.

⁴ Le salaire assuré peut être limité à un montant maximum, selon les critères fixés par le Comité, d'entente avec l'Employeur; il ne peut en aucun cas dépasser le salaire assurable maximum au sens de la LPP réduit du même montant de coordination.

⁵ Pour les personnes salariées payées à l'heure, le salaire assuré initial est égal au salaire attendu converti sur une base annuelle, réduit du montant de coordination selon alinéa 2 ci-avant; par la suite, le salaire brut pris en considération est égal au salaire annuel brut réalisé au cours de l'année civile précédente.

**Années
d'assurance**

Article 11

¹ Les années d'assurance sont les années de service soumises à cotisations accomplies depuis le jour de l'affiliation à la CPC. Les fractions d'année sont prises en considération à raison de 1/12 par mois, plus de 15 jours comptant pour 1 mois.

² Lorsqu'une personne assurée devient invalide ou décède, les années de service qu'elle aurait pu accomplir encore jusqu'à l'âge terme sont aussi considérées comme années d'assurance.

³ Les années et fractions d'année durant lesquelles une personne assurée est au bénéfice de la rente d'invalidité de la CPC comptent également comme années d'assurance.

⁴ Comptent en outre comme années d'assurance, sans distinction, celles achetées au sens de l'article 12 ci-après.

**Années
d'assurance
achetées**

Article 12

¹ Toute nouvelle personne assurée disposant d'une prestation de libre passage provenant de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur est tenue d'en transférer la totalité à la CPC.

² La prestation de libre passage transférée à la CPC est affectée, lors de l'affiliation à cette dernière, à l'achat d'années d'assurance.

³ Le nombre d'années d'assurance qui peut être acheté est au maximum égal à la durée qui sépare le 1er janvier suivant le 17ème anniversaire de la personne assurée et la date d'affiliation à la CPC.

⁴ Le coût de l'achat d'une année d'assurance s'obtient en multipliant le salaire assuré par 1.35 % et par la valeur correspondant à l'âge de la personne assurée au jour de la réception de la prestation de libre passage selon le tarif constituant l'annexe 1 du présent Règlement d'application.

⁵ Si aucune prestation de libre passage n'a été transférée à la CPC ou si le montant transféré par l'institution de prévoyance du précédent employeur est insuffisant pour l'achat de toutes les années d'assurance possibles, la personne assurée peut décider d'acheter à ses frais tout ou partie des années manquantes, soit au comptant, soit par acomptes.

⁶ La personne assurée ne peut procéder qu'à un seul achat par année. Elle n'est par ailleurs plus autorisée à le faire dans les 5 ans qui précèdent l'âge terme.

⁷ Si elle opte pour un paiement par acomptes, la personne assurée doit se prononcer dans l'année qui suit son affiliation; le coût de l'achat d'une année d'assurance est déterminé en application par analogie de l'alinéa 4 compte tenu toutefois de l'âge de la personne assurée et de son salaire assuré au jour de l'achat ou de la signature de la convention portant sur les modalités d'amortissement de la dette, conclue entre la CPC et la personne assurée. Les acomptes exigés engloberont une prime de risque telle que la dette s'éteigne en cas d'invalidité ou de décès.

⁸Si le montant dont dispose la personne assurée excède le montant nécessaire à l'achat des années d'assurance séparant le 1er janvier suivant le 17ème anniversaire de la date d'affiliation à la CPC, cette dernière invite la personne assurée à choisir à laquelle des formes admises pour le maintien de la prévoyance professionnelle énumérées à l'article 53 alinéa 4 ci-après elle entend affecter l'excédent.

⁹Les prestations résultant d'un achat ne peuvent être versées sous forme de capital par la CPC avant l'échéance d'un délai de 3 ans à compter de la date de l'achat.

¹⁰Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement, l'achat facultatif ne peut être effectué que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

**Perte
d'années
d'assurance**

Article 13

¹Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 40 alinéa 1 ci-après, il s'ensuit une perte d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance perdues, les incidences de cette perte et la possibilité de leur rachat, total ou partiel, sont fixés à l'article 40 alinéa 2 ci-après.

²Lorsqu'une personne assurée obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit une perte d'années d'assurance. Le nombre d'années d'assurance perdues, les incidences de cette perte, ainsi que les conséquences d'un remboursement ultérieur, sont fixés dans les articles 56 et suivants ci-après.

**Degré
d'occupation**

Article 14

¹Le degré d'occupation est le rapport entre l'horaire de travail propre à la personne assurée et l'horaire de travail normal.

²Le degré moyen d'occupation est déterminant pour le calcul du montant des prestations assurées. Il est égal à la moyenne des degrés d'occupation successifs des années d'assurance révolues.

³ Pour le calcul des prestations en cas d'invalidité et de décès, les années d'assurance postérieures au début de l'incapacité de gain ou au décès sont prises en considération sur la base du degré moyen d'occupation acquis, calculé lors de la survenance de l'incapacité de gain ou lors du décès, sur la base de toutes les années d'assurance révolues (années d'assurance cotisées et achetées sous déduction des années perdues).

⁴ Le montant des prestations assurées tel qu'il découle des dispositions du présent Règlement d'application s'entend pour un degré moyen d'occupation identique au dernier degré d'occupation; si le degré moyen d'occupation est différent, le montant des prestations est adapté en conséquence.

**Congé
non payé**

Article 15

¹ En cas de congé non payé d'une durée de 12 mois au plus, l'assurance est maintenue.

² La durée du congé est considérée comme durée d'assurance avec un degré d'occupation nul.

³ La reprise de l'activité est considérée comme une augmentation du degré d'occupation.

⁴ L'article 74 relatif au taux de cotisation applicable est réservé.

V. PRESTATIONS DE LA CPC

Généralités

Paiement

Article 16

¹ Les rentes de la CPC sont versées mensuellement d'avance; les capitaux-décès sont versés dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit de la personne décédée sont connus de façon certaine et ont fourni tous les documents nécessaires à la détermination du droit à la prestation.

² Le domicile de paiement des prestations de la CPC est au siège de la CPC. Ces dernières sont versées en Suisse, à l'adresse communiquée par le/la bénéficiaire.

³ La CPC peut exiger la présentation de tout document attestant le droit à des prestations; si le/la bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la CPC est habilitée à suspendre le paiement des prestations.

⁴ La CPC exige la restitution des prestations qui auraient été indûment touchées. Elle peut renoncer à la restitution lorsque le/la bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

⁵ Si, en qualité de dernière institution de prévoyance connue, la CPC est amenée à procéder au versement de rentes préalables d'invalidité, de conjoint survivant et d'orphelin conformément à la LPP, elle peut en limiter le montant aux prestations minimales LPP. Si, par la suite, il est établi de manière définitive que la CPC n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige, auprès de l'institution débitrice, la restitution des prestations avancées.

⁶ Lorsque la CPC est tenue d'octroyer un droit à des prestations à une personne assurée souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, a été assuré auprès de la CPC, ce droit est alors basé sur les prestations réglementaires.

Cumul des prestations

Article 17

¹ Lorsque la personne assurée devient invalide ou décède, le montant total constitué par les prestations de la CPC, augmenté des prestations de tiers énumérées à l'alinéa 3, ne peut excéder 90 % du salaire annuel brut qu'aurait réalisé la personne assurée augmenté des allocations familiales si elles ne sont pas versées à un tiers.

² Si des années d'assurance ont été perdues à la suite du transfert d'une partie de la prestation de libre passage en cas de divorce ou d'un versement anticipé pour la propriété d'un logement, les prestations de la CPC prises en compte sont celles qui auraient été dues si la personne assurée n'avait pas perdu d'années d'assurance.

³ Les prestations de tiers prises en compte sont:

- les prestations de l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance invalidité fédérale (AI) sous réserve de l'alinéa 4 ci-après;
- les prestations servies en application de la Loi fédérale sur l'assurance accidents;
- les prestations de l'assurance militaire;

- les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'Employeur;
- les prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance étrangères;
- les revenus qu'un-e invalide retire ou pourrait encore raisonnablement retirer de l'exercice d'une activité lucrative.

⁴En dérogation à l'alinéa 3, les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint survivant et aux orphelins sont cumulées.

⁵Si les prestations de la CPC sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.

⁶Le montant de la réduction sera revu compte tenu de l'évolution générale des salaires d'une part, des prestations d'autre part, voire de la perte ou de l'ouverture du droit à une prestation.

⁷Si une institution visée à l'alinéa 3 verse un capital, ce dernier est transformé en rentes selon les bases techniques de la CPC pour la détermination du cumul.

⁸La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la CPC.

**Droit
contre le tiers
responsable**

Article 18

¹ Dans la mesure où il n'y a pas de subrogation légale, la CPC peut exiger de l'invalide ou des survivants de la personne décédée la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la CPC.

²La CPC est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que la cession exigée en vertu de l'alinéa 1 n'est pas intervenue.

**Faute de
l'ayant droit**

Article 19

¹ Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de la personne assurée a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, ou si la personne assurée s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la CPC peut décider la réduction de ses prestations, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.

**Cession et
mise en gage**

Article 20

¹ Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles; les dispositions concernant l'encouragement à la propriété du logement sont réservées.

² Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la CPC par l'Employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites.

Prescription

Article 21

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que la personne assurée n'ait pas quitté la CPC lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par 5 ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par 10 ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du Code des obligations sont applicables.

³ En outre, les dispositions de l'article 41 LPP sont applicables.

Rente de retraite

**Droit à
la rente
de retraite**

Article 22

¹ L'âge terme de la retraite (âge normal de la retraite) est fixé à 60 ans pour les personnes assurées selon la catégorie A et à 62 ans pour celles de la catégorie B.

² Le droit à la rente de retraite prend naissance à l'âge terme ou lorsque les rapports de travail prennent fin après le premier jour du mois qui suit:

- a) leur 55^{ème} anniversaire pour les personnes assurées de la catégorie A;
- b) leur 57^{ème} anniversaire pour les personnes assurées de la catégorie B.

Les articles 23 alinéa 4 et 50 alinéa 2 du présent Règlement d'application sont réservés.

³ Si les rapports de travail perdurent au-delà de l'âge terme, le droit à la rente de retraite peut être différé jusqu'au premier jour du mois qui suit:

- a) le 65^{ème} anniversaire pour les personnes assurées de la catégorie A;
- b) le 67^{ème} anniversaire pour les personnes assurées de la catégorie B.

⁴ Une personne assurée active peut demander d'être mise au bénéfice d'une rente de retraite partielle si son salaire annuel déterminant diminue de 50 % au moins.

⁵ Le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne assurée décède. Toutefois, si le/la défunt(e) laisse un conjoint survivant et/ou un ou des orphelins, la rente de retraite est due pour les 2 mois suivant celui au cours duquel il/elle est décédé(e).

**Montant
de la rente
de retraite**

Article 23

¹ Pour chaque année d'assurance révolue, au jour de la fin des rapports de travail, années d'assurance achetées incluses et années d'assurance perdues exclues, la personne assurée acquiert le droit à une rente de retraite égale à 1.35 % du dernier salaire assuré, payable dès le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle atteint l'âge terme.

² Si la rente de retraite est servie avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne assurée aurait atteint l'âge terme, le montant de la rente de retraite selon alinéa 1 est réduit de 0.4 % par mois entier séparant la date dès laquelle la rente de retraite est servie de la date à laquelle la personne assurée aurait atteint l'âge terme.

³ Si la rente de retraite est servie après le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la personne assurée aurait atteint l'âge terme, le montant de la rente de retraite selon alinéa 1 est augmenté de 0.4 % par mois entier séparant la date dès laquelle la rente de retraite est servie de la date à laquelle la personne assurée aurait atteint l'âge terme.

⁴ La personne assurée qui a atteint l'âge de la retraite selon article 22 alinéa 1 ou 2 ci-avant, dont les rapports de travail ont pris fin à cette date, et qui n'exerce plus d'activité lucrative auprès de l'Employeur ou au service d'un tiers, peut demander d'être mise au bénéfice d'une rente différée tout en continuant à verser sa cotisation et la cotisation de l'Employeur sur la base de son dernier salaire assuré. Le montant de la rente de retraite est calculé en tenant compte des années d'assurance supplémentaires acquises au jour de la retraite; le montant de la rente de retraite est majoré de 0.4 % par mois de différé au-delà de l'âge terme. La personne assurée peut différer le versement de sa rente de 2 ans. Elle doit faire part de sa volonté de faire usage de cette possibilité avant la fin des rapports de travail. Dans ce cas, le paiement en capital d'une partie de sa rente de retraite selon l'article 24 ci-après est exclu.

⁵ En cas de retraite partielle, les prestations assurées de la CPC sont réduites en proportion de l'activité subsistante. Le montant de la rente de retraite complémentaire selon les articles 26 et 27 ci-après est déterminé en proportion du taux de la rente de retraite partielle versée.

Paiement en capital

Article 24

¹ La personne assurée active peut exiger le paiement en capital d'une partie de sa rente de retraite et des prestations qui lui sont liées, au maximum toutefois le 25 % des prestations minimales LPP, à condition qu'elle fasse connaître sa volonté 6 mois à l'avance au moins. Le paiement du capital en plusieurs tranches est exclu.

² En cas de versement différé de la rente de retraite, le paiement en capital est exclu hormis dans le cas où les rapports de travail sont maintenus au-delà de l'âge terme selon l'article 22 ci-avant.

³ Le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

⁴ Si le montant annuel de la rente de retraite due par la CPC est inférieur à 10 % du montant annuel de la rente de vieillesse complète maximum de l'AVS, la personne assurée peut demander le paiement d'un capital en lieu et place des prestations assurées.

⁵ Le capital versé est égal à la valeur actuelle de la part de rente de retraite que la personne assurée souhaite toucher en capital multipliée par le tarif de conversion figurant à l'annexe 2 au présent Règlement d'application.

⁶ Le paiement en capital de tout ou partie de la rente de retraite et des prestations qui lui sont liées éteint tous droits futurs à d'autres prestations calculées sur cette part.

Rente de retraite complémentaire temporaire

Droit

Article 25

¹ Si la personne assurée à laquelle une rente de retraite est servie par la CPC ne peut pas encore prétendre à une rente de vieillesse de l'AVS, elle peut lors de la mise à la retraite demander d'être mise au bénéfice d'une rente complémentaire dont le montant est défini à l'article 26 ci-après jusqu'au jour dès lequel elle a droit à la retraite ordinaire de l'AVS.

Montant

Article 26

¹ Le montant annuel de la rente complémentaire est choisi par la personne assurée. Il ne peut excéder le montant de la rente de vieillesse présumée de l'AVS que la personne assurée a l'obligation d'indiquer à la CPC 3 mois avant le jour de la mise au bénéfice de la retraite.

² Pour la personne assurée de la catégorie A, uniquement, qui n'a pas atteint 35 années de service à temps plein au jour de la retraite ordinaire ou anticipée, le montant figurant ci-avant est réduit de 2 % par année manquante.

Retenue compensatoire

Article 27

¹ La mise au bénéfice d'une rente de retraite complémentaire temporaire a pour effet, à titre compensatoire, une réduction du montant annuel de la rente de retraite selon article 23 ci-avant.

² Le montant de la retenue compensatoire est égal à 0.4 % du montant de la rente complémentaire pour chaque mois entier séparant la date dès laquelle la rente complémentaire est servie jusqu'à la date à laquelle elle prend fin.

³ Pour les personnes assurées de la catégorie A, la durée comprise entre le 60ème anniversaire et la date dès laquelle la personne assurée peut prétendre à une rente de vieillesse de l'AVS n'est pas prise en considération pour le calcul de la réduction compensatoire de la rente de retraite.

⁴ La retenue compensatoire de la rente de retraite servie par la CPC selon alinéa 3 est viagère et se répercute sur les prestations assurées en cas de décès; elle intervient dès la mise au bénéfice de la rente complémentaire. Elle est revue si leur versement se modifie en raison de l'ouverture du droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à la suite du décès du bénéficiaire notamment.

Rente d'invalidité

Reconnais- sance de l'invalidité

Article 28

¹ La personne assurée qui est reconnue invalide par l'AI, est également reconnue invalide par la CPC, avec effet à la même date, si elle était déjà affiliée à la CPC lorsqu'est survenue l'incapacité de gain dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Droit à la rente

Article 29

¹ Le droit à la rente d'invalidité de la CPC prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI.

² La rente d'invalidité de la CPC n'est toutefois pas versée aussi longtemps que la personne assurée touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 90 % au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'Employeur à raison de 50 % au moins.

³ Le droit à la rente d'invalidité de la CPC s'éteint au décès du/de la bénéficiaire, ou dès la disparition de l'invalidité. Toutefois, si le/la bénéficiaire laisse un conjoint survivant, la rente d'invalidité est due pour les 2 mois suivant celui au cours duquel il/elle est décédé-e.

Montant de la rente complète

Article 30

¹ Au droit à la rente complète de l'AI correspond le droit à la rente complète de la CPC.

²Le montant annuel de la rente complète d'invalidité de la CPC est égal au montant annuel de la rente de retraite que la personne assurée aurait touché à l'âge ordinaire de la retraite si elle était restée en service jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire assuré.

³En dérogation aux alinéas 1 et 2 ci-avant, le montant de la rente complète d'invalidité est déterminé sur la base du degré d'activité moyen antérieur lors de la survenance de l'incapacité de gain, conformément à l'article 14 alinéa 3 ci-avant.

**Montant de la
rente partielle**

Article 31

¹ Au droit à une rente partielle de l'AI correspond le droit à une rente partielle de la CPC, de même taux.

²La personne assurée au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la CPC est traitée comme:

- une personne assurée invalide pour la part de salaire assuré en vigueur au début de l'incapacité de gain, correspondant au taux de la rente d'invalidité servie par la CPC; et
- une personne assurée active pour la part de salaire assuré correspondant au salaire réalisé.

³Si une personne assurée au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la CPC quitte le service de l'Employeur, les dispositions du présent Règlement d'application traitant de la prestation de libre passage sont applicables à la part de salaire assuré correspondant au salaire réalisé au jour de la fin des rapports de travail.

**Modification
de l'invalidité**

Article 32

¹ Si le degré d'invalidité d'une personne assurée se modifie et entraîne une modification du taux de la rente servie par l'AI, la rente d'invalidité de la CPC est adaptée en conséquence. L'article 31 alinéa 3 ci-avant est toutefois réservé.

Libération du paiement des cotisations

Principe

Article 33

¹ Le droit à la libération des cotisations commence et prend fin en même temps que le droit à la rente d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, la libération des cotisations s'applique à la partie invalide du salaire assuré.

² Pendant la période de libération des cotisations, les cotisations de la personne assurée qui est libérée du paiement s'ajoutent à la somme de ses cotisations personnelles.

Rente de conjoint ou de partenaire enregistré survivant

Droit à la rente

Article 34

¹ Lorsqu'une personne assurée mariée active, invalide ou retraitée, décède, son conjoint survivant a droit à une rente dès le premier jour du mois qui suit le décès, au plus tôt toutefois dès que le droit au salaire, à la rente de retraite ou à la rente d'invalidité, a pris fin, et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

² En dérogation à l'alinéa 1, la rente de conjoint survivant n'est pas due si, au jour du décès de la personne assurée, une des conditions suivantes non-cumulatives est réalisée:

- a) le conjoint survivant est âgé de moins de 35 ans et n'a pas d'enfant à charge;
- b) le mariage n'a pas duré 1 an au moins, et aucun enfant n'est né de cette union, ou ne naîtra dans les 300 jours suivant le décès;
- c) le mariage a été contracté par la personne assurée alors qu'elle était déjà au bénéfice de la rente de retraite, et ce mariage n'a pas duré 5 ans au moins.

³ Si la rente de conjoint survivant n'est pas due en application de l'alinéa 2, la CPC verse au conjoint survivant un montant unique égal à trois rentes annuelles de conjoint survivant.

Montant normal de la rente

Article 35

¹ Le montant annuel de la rente de conjoint survivant est égal:

- a) si le conjoint défunt était actif:
à 70 % de la rente annuelle d'invalidité que le conjoint défunt aurait touchée au jour du décès;
- b) si le conjoint défunt était invalide ou retraité:
à 70 % de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite qui était assurée au conjoint défunt.

Montant réduit de la rente

Article 36

¹ Si l'âge du conjoint survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui du conjoint défunt, le montant annuel de la rente de conjoint survivant selon article 35 ci-avant est réduit de 0.2 % par mois entier qui excède 15 ans de différence d'âge.

² En revanche, si le mariage a duré 10 ans, chaque mois de mariage en plus compense une des réductions de 0.2 % prévues à l'alinéa 1.

Remariage du conjoint survivant

Article 37

¹ Le conjoint survivant qui se remarie a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de conjoint survivant, qui met fin à tous droits du conjoint survivant envers la CPC.

² En cas de conclusion d'un partenariat enregistré au sens de la Loi cantonale du 27 janvier 2004 sur le partenariat enregistré, le montant de la rente de conjoint survivant est réduit définitivement aux prestations minimales LPP.

Rente de partenaire enregistré survivant

Article 38

¹ Les partenaires enregistrés au sens de la Loi cantonale du 27 janvier 2004 sur le partenariat enregistré sont traités de la même manière que les personnes mariées en ce qui concerne les articles 34 à 37 ci-avant pour autant que leur partenariat ait duré au moins 5 ans ou que le partenaire survivant subviene à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

² Le partenaire enregistré qui se marie ou qui conclut un nouveau partenariat enregistré a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de conjoint survivant minimales selon la LPP, qui met fin à tous droits du partenaire enregistré envers la CPC.

Prestations liées à un divorce

**Décès d'une
personne
assurée
divorcée**

Article 39

¹ Le conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant en cas de décès de son ex-conjoint, pour autant qu'il présente une demande à la CPC et que, les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- a) il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère;
- b) il soit âgé de 45 ans au moins ou ait un ou plusieurs enfants à charge;
- c) le mariage ait duré 10 ans au moins.

² Le montant annuel de la rente servie est égal à la prestation d'entretien à laquelle était tenu l'ex-conjoint, sous déduction des prestations éventuellement servies par d'autres assurances, en particulier par l'AVS/AI, mais au maximum au montant annuel de la rente de conjoint survivant découlant des exigences minima de la LPP.

³ Si, lors du décès de son ex-conjoint, la personne divorcée n'a pas d'enfant à charge ou n'est pas âgée de 45 ans au moins, mais satisfait aux autres conditions fixées à l'alinéa 1 ci-avant, elle a alors droit à un capital égal à trois rentes annuelles selon alinéa 2.

⁴ Le versement d'une rente au conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint de la personne assurée décédée.

**Transfert d'une
prestation de
libre passage
en cas de
divorce**

Article 40

¹ Lors du divorce d'une personne assurée active, les prestations de libre passage acquises par la personne assurée et son ex-conjoint durant le mariage sont partagées conformément aux articles 122, 123, 141 et 142 du Code civil. Le juge notifie d'office à la CPC le montant à transférer et lui fournit les indications nécessaires au maintien de la prévoyance.

²Si une partie de la prestation de libre passage de la personne assurée est transférée en application de l'alinéa 1, le nombre d'années d'assurance révolues lors du divorce est réduit dans la proportion entre le montant attribué à l'ex-conjoint et le montant de la prestation de libre passage calculé lors du divorce conformément aux articles 51 et 52 ci-après. Les années d'assurance ainsi perdues peuvent être rachetées, en tout ou partie, et au comptant ou par acomptes, en application par analogie de l'article 12 ci-avant. En cas d'achat par acomptes, la personne assurée doit se prononcer dans l'année suivant la date de notification du jugement de divorce.

³La somme des versements personnels de la personne assurée jusqu'au divorce (cotisations personnelles sans intérêt d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) est réduite dans la même proportion que celle découlant de l'application de l'alinéa 2.

⁴L'avoir de vieillesse selon la LPP est réduit si, et dans la mesure où, le montant attribué à l'ex-conjoint excède la différence entre le montant de la prestation de libre passage au jour du divorce, et l'avoir de vieillesse selon la LPP à la même date.

Rente d'enfant

Principe

Article 41

¹ Lorsqu'une personne assurée est mise au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite, elle a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants au sens de l'article 42 ci-après.

² Lorsqu'une personne assurée active, invalide ou retraitée, décède, chacun de ses enfants au sens de l'article 42 ci-après a droit à une rente d'enfant.

Enfants

Article 42

¹ Sont considérés comme enfants d'une personne assurée:

- a) les enfants issus d'un mariage contracté par la personne assurée;
- b) les enfants dont la filiation à l'égard de la personne assurée résulte de la naissance ou de l'adoption, ou a été établie par mariage, reconnaissance ou jugement;

- c) les enfants à l'entretien desquels la personne assurée contribue, ou contribuait au jour de son décès, pour une part prépondérante.

**Droit
à la rente**

Article 43

¹ Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de retraite, ou le premier jour du mois qui suit le décès, mais au plus tôt dès que le droit au salaire a pris fin; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

² En dérogation à l'alinéa 1, si une personne assurée est mise au bénéfice de la rente de retraite anticipée, la rente d'enfant de retraité n'est due que dès le jour où la personne assurée aurait atteint l'âge terme.

³ Pour les enfants qui font des études, sont en apprentissage ou invalides à 70 % au moins au sens de l'AI, le droit à la rente d'enfant s'éteint à la fin des études, de l'apprentissage ou de l'invalidité, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans.

⁴ Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rente décède, le droit à la rente cesse à la fin du mois du décès.

**Montant
de la rente**

Article 44

¹ Le montant annuel de la rente d'enfant est égal:

- a) si la personne assurée est invalide:
à 20 % de la rente annuelle d'invalidité assurée par la CPC, mais au minimum au montant de l'allocation d'enfant ou de formation professionnelle servie à une personne assurée en activité, compte tenu du taux d'activité moyen acquis;
- b) si la personne assurée est retraitée:
au montant de l'allocation d'enfant ou de formation professionnelle servie à une personne assurée en activité, compte tenu du taux d'activité moyen acquis;
- c) si la personne assurée défunte était active:
à 20 % de la rente annuelle d'invalidité que la personne assurée défunte aurait touchée au jour du décès;
- d) si la personne assurée défunte était invalide ou retraitée:
à 20 % de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite qui était assurée à la personne défunte.

² Pour les enfants dont le père et la mère sont décédés, le montant annuel de la rente d'enfant est augmenté de moitié.

Allocations de renchérissement

Principe

Article 45

¹ Les rentes servies aux pensionnés de la CPC, conformément au présent Règlement d'application, sont en principe adaptées à l'évolution des prix.

² La compensation du renchérissement est octroyée sous la forme d'une allocation de renchérissement (cumul des montants de renchérissement antérieurs), qui s'ajoute à la rente initiale versée.

³ Le taux de renchérissement s'applique sur la totalité de la rente servie (rente initiale et cumul des montants de renchérissement antérieurs). Le montant qui en découle vient s'ajouter à l'allocation de renchérissement.

⁴ Les montants de renchérissement pour les pensionnés et leurs survivants visés par l'article 2 alinéa 2 des Statuts sont déterminés de manière identique à ceux octroyés aux anciens employés de la Ville et mis à charge de l'employeur visé à l'article 2 alinéa 2 des Statuts.

Décisions

Article 46

¹ Le Conseil communal sur proposition du Comité décide chaque année compte tenu notamment des possibilités financières de la CPC si et dans quelle mesure les rentes servies aux pensionnés doivent être adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel.

² Les dispositions minimales de la LPP demeurent réservées.

Capital-décès

Principe

Article 47

¹ En cas de décès d'une personne assurée, ne laissant ni conjoint ou partenaire enregistré survivant donnant droit à des prestations, la CPC verse un capital-décès selon les modalités de l'article 48 ci-après.

Article 48

¹ Le capital-décès est versé:

- a) au conjoint survivant qui n'a pas droit à une rente de conjoint survivant au sens des articles 34 à 37 ci-avant;
- b) à défaut: au partenaire survivant hétérosexuel ou homosexuel qui n'a pas droit à une rente au sens de l'article 38 et qui remplit les conditions suivantes:
 1. il n'est pas marié (avec la personne assurée ou une autre personne);
 2. il n'existe pas de lien de parenté avec la personne assurée au sens de l'article 95 du Code civil;
 3. il formait avec la personne assurée défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans ou il doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs.
- c) à défaut: aux enfants du défunt qui sont bénéficiaires de rentes d'enfants, par parts égales;
- d) à défaut: aux personnes à charge du défunt, par parts égales;
- e) à défaut: aux enfants du défunt qui ne sont pas bénéficiaires de rentes d'enfants, par parts égales.

² Il incombe à la personne faisant valoir un droit envers la CPC d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit les conditions. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:

- pour les conditions des chiffres 1) et 2) de l'alinéa 1: actes d'état civil des deux partenaires;
- pour la communauté de vie: attestation de domicile;
- pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
- pour l'entretien de l'enfant: attestation de l'office des mineurs.

³ A défaut d'ayants droit selon l'alinéa 1, la CPC peut attribuer à titre exceptionnel tout ou partie du capital-décès à un proche de la personne assurée défunte dans le respect des dispositions légales applicables.

Montant

Article 49

¹ Le capital-décès est égal à la somme des versements personnels de la personne assurée jusqu'au décès (cotisations personnelles y compris rappels de cotisations sans intérêt d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts au taux minimal LPP d'autre part), sous réserves des articles 40 et 62 du présent Règlement d'application et de l'alinéa 2 et 3 ci-après.

² En dérogation à l'alinéa 1, le montant du capital-décès est réduit de 10 % de son montant par année où une rente d'invalidité ou de retraite a été servie.

³ Le montant du capital-décès est réduit pour les cas prévus à l'article 48 alinéa 1:

- lettre a): de trois rentes annuelles de conjoint survivant;
- lettre c): de la valeur actuelle des rentes d'enfants.

Prestation de libre passage

Droit à la prestation de libre passage

Article 50

¹ La personne assurée dont les rapports de travail prennent fin avant l'ouverture du droit à la rente de retraite selon article 22 alinéa 2 ci-avant, et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès acquiert une prestation de libre passage.

² Il en va de même pour la personne assurée dont les rapports de travail prennent fin après l'ouverture du droit à la rente de retraite selon article 22 alinéa 2 ci-avant, mais avant l'âge terme, pour autant que la prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur.

³ La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de travail. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la CPC ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

Article 51

¹ Sous réserve de l'article 52 ci-après, le montant de la prestation de libre passage est égal à la valeur actuelle de la rente de retraite et des prestations qui lui sont liées, acquises au jour de la fin des rapports de travail, compte tenu d'un éventuel transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce ou d'un versement anticipé pour la propriété d'un logement.

² La rente de retraite acquise au jour de la fin des rapports de travail est égale au montant de la rente de retraite calculée selon l'article 23 ci-avant, compte tenu:

- du nombre d'années d'assurance possibles, soit des années comptées jusqu'au jour de la retraite ordinaire, années d'assurance cotisées et achetées incluses et années d'assurance perdues exclues;
- et du nombre d'années d'assurance révolues au jour du calcul, soit les années d'assurance cotisées et achetées sous déduction des années d'assurance perdues, conformément à la formule suivante:

Rente de retraite acquise =

$$\frac{\text{rente de retraite assurée} \times \text{années d'assurance révolues}}{\text{années d'assurance possibles}}$$

³ La valeur actuelle s'obtient en multipliant le montant de la rente de retraite acquise au jour de la fin des rapports de travail par la valeur figurant dans le tarif constituant l'annexe 1 du présent Règlement d'application.

⁴ Si, lors de son affiliation ou à la suite du transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce, la personne assurée avait décidé l'achat d'années d'assurance en le finançant par acomptes, les années d'assurance sont considérées comme acquises; toutefois, si l'achat d'années d'assurance n'est pas encore financé intégralement au jour de la fin des rapports de travail, le montant unique que la personne assurée devrait verser à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application des alinéas 2 et 3.

⁵ Si la personne assurée a exercé une activité à temps partiel durant son affiliation à la CPC, le salaire assuré pris en considération est celui correspondant à une activité à temps complet, multiplié par le degré moyen d'occupation acquis selon article 14 alinéa 3 ci-avant.

**Montant
selon norme
minimale**

Article 52

¹ Lorsqu'elle cesse d'être affiliée à la CPC, la personne assurée a droit au moins aux prestations de libre passage qu'elle a apportées, ainsi qu'aux montants qu'elle a affectés à l'achat d'années d'assurance, y compris les intérêts au taux minimum LPP.

² A ce montant, s'ajoutent les cotisations que la personne assurée a versées pendant la période de cotisations, sans intérêts, majorées de 4 % par année d'âge suivant la 20^{ème} année, jusqu'à 100 % au maximum; l'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

³ Si, au jour de la fin des rapports de travail, la personne assurée n'a pas intégralement financé le montant qu'elle s'était engagée à payer, le montant unique qu'elle devrait payer à cette date pour s'acquitter du solde de sa dette est déduit du montant découlant de l'application des alinéas 1 et 2.

⁴ Les articles 40 alinéa 3 et 62 du présent Règlement d'application demeurent réservés.

**Affectation
de la
prestation de
libre passage**

Article 53

¹ Lorsque les rapports de travail sont résiliés, l'Employeur doit en informer sans retard la CPC et lui communiquer l'adresse de la personne assurée. Il lui fait savoir en même temps si la personne assurée est devenue incapable de travailler pour raison de santé.

² La CPC communique à la personne assurée le montant de sa prestation de libre passage et invite celle-ci à lui fournir, dans les trente jours, les renseignements nécessaires quant à son affectation selon les alinéas 3 et 4 ci-après.

³ Si la personne assurée entre au service d'un nouvel employeur la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la CPC par la personne assurée.

⁴Si la personne assurée n'entre pas au service d'un nouvel employeur, elle peut choisir entre:

- a) la conclusion d'une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance soumise à la surveillance ordinaire des assurances, auprès d'un groupe réunissant de telles institutions d'assurance, ou auprès d'une institution d'assurance de droit public au sens de l'article 67 alinéa 1 LPP;
- b) l'ouverture d'un compte de libre passage auprès d'une fondation dont les fonds sont placés auprès ou par l'intermédiaire d'une banque régie par la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne.

⁵Si la personne assurée ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la CPC verse le montant de la prestation de libre passage, y compris les intérêts au taux minimum LPP à l'institution supplétive, au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la fin des rapports de travail.

Paiement en espèces

Article 54

¹La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de libre passage selon les articles 51 et 52 ci-avant:

- a) lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse pour un pays autre que la Principauté du Liechtenstein; en cas de départ dès le 01.06.2007 vers un des 15 Etats initialement membres de l'Union européenne, vers l'Islande ou la Norvège, et si la personne assurée continue à être soumise à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces.
- b) lorsqu'elle s'établit à son compte et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur au montant annuel des cotisations de la personne assurée.

²Si la personne assurée est mariée, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint.

³S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

⁴La CPC est habilitée à exiger toutes preuves qu'elle juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

**Fin de
l'assurance
auprès de la
CPC**

Article 55

¹ L'assurance auprès de la CPC cesse la veille du jour où prend effet le contrat de travail conclu auprès du nouvel employeur, au plus tard toutefois 1 mois après la fin des rapports de travail.

² Si, durant le mois qui suit la fin des rapports de travail, la personne assurée n'est pas liée à un nouvel employeur par un contrat de travail, et si elle est atteinte d'une incapacité de gain qui provoque ultérieurement son décès, ou sa mise au bénéfice de la rente d'invalidité par l'assurance invalidité fédérale, les prestations servies par la CPC sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de travail ont pris fin.

³ Si la CPC est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2 ci-avant, et si la prestation de libre passage a déjà été transférée, la CPC exigera la restitution de la prestation de libre passage; à défaut, elle agira par compensation, en différant la date d'ouverture du droit aux prestations, ou en réduisant à due concurrence le montant des prestations.

VI. ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

Généralités

Généralités

Article 56

¹ Toute personne assurée active affiliée à la CPC peut utiliser tout ou partie de sa prévoyance acquise pour:

- acquérir ou construire un logement en propriété;
- acquérir des participations à la propriété du logement;
- rembourser des prêts hypothécaires.

² La personne assurée ne peut utiliser tout ou partie de sa prévoyance acquise que pour un seul objet à la fois.

³ La propriété peut porter sur:

- a) un appartement;
- b) une maison familiale.

⁴ Par "propriété du logement" on entend:

- a) la propriété;
- b) la copropriété, notamment la propriété par étage;
- c) la propriété commune de la personne assurée et de son conjoint;
- d) le droit de superficie distinct et permanent.

⁵ Par "participation à la propriété du logement" on entend:

- a) l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation;
- b) l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires;
- c) l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme de construction d'utilité publique,

à condition que le règlement de la coopérative de construction et d'habitation ou de l'autre forme de participation choisie par la personne assurée prévoie que si celle-ci quitte la coopérative, la société anonyme de locataires ou l'organisme de construction d'utilité publique, les montants qu'elle avait affectés à l'acquisition de parts sociales ou de certificats de participation similaires ne peuvent être transférés qu'à une autre institution analogue dans le cadre de laquelle la personne assurée utilise personnellement un logement, ou à une institution de prévoyance professionnelle.

Les parts sociales ou certificats de participation similaires doivent être déposés auprès de la CPC.

Notion

Article 57

¹ Les dispositions ci-après concernent l'acquisition d'un logement "servant aux propres besoins de la personne assurée". Par "logement servant aux propres besoins de la personne assurée", il faut entendre un logement que la personne assurée utilise à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel.

² Si la personne assurée est domiciliée à l'étranger elle doit fournir la preuve, avant le versement anticipé ou la mise en gage, qu'elle utilise le montant en cause pour la propriété de son logement.

**Formes
d'encou-
ragement**

Article 58

¹ L'encouragement à la propriété au sens des présentes dispositions peut revêtir deux formes distinctes:

- a) le versement anticipé de tout ou partie de la prestation de libre passage, dans les limites, selon les modalités et avec les effets décrits aux articles ci-après;
- b) la mise en gage de la prestation de libre passage et/ou de l'ensemble du droit à des prestations futures, dans les limites, selon les modalités et avec les effets décrits ci-après.

² Les deux formes d'encouragement peuvent être combinées.

Preuves

Article 59

¹ La personne assurée qui fait valoir son droit à l'une ou l'autre des deux formes d'encouragement à la propriété doit fournir la preuve que les conditions de leur réalisation sont remplies, en remettant à la CPC les documents exigés par celle-ci.

Versement anticipé

Droit

Article 60

¹ Toute personne assurée peut faire valoir auprès de la CPC son droit à un versement anticipé jusqu'à la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge de:

- 57 ans pour la catégorie A;
- 59 ans pour la catégorie B,

à condition toutefois qu'elle ne soit pas déjà au bénéfice de la rente de retraite anticipée.

² La personne assurée peut également faire valoir son droit jusqu'à la date fixée à l'alinéa 1 et n'en demander l'exécution qu'après cette date, au plus tard toutefois le jour où elle est mise au bénéfice de la rente de retraite par la CPC et au plus tôt 3 ans après qu'elle ait fait valoir son droit. Les délais fixés à l'article 63 ci-après sont en outre réservés.

³ Si la personne assurée est mariée, le versement anticipé est subordonné à la condition que son conjoint donne son consentement écrit. S'il ne peut être obtenu, ou s'il est refusé, la personne assurée peut en appeler au tribunal.

⁴Un versement anticipé ne peut être exigé qu'une fois tous les 5 ans.

Montant

Article 61

¹Le montant du versement anticipé ne peut être ni inférieur à CHF 20'000.-, sous réserve de l'alinéa 2, ni supérieur:

- a) s'il est exigé jusqu'au 31 décembre suivant le 50ème anniversaire de la personne assurée:
 - à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement anticipé en application des articles 51 et 52 ci-avant;
- b) s'il est exigé après le 31 décembre suivant le 50ème anniversaire de la personne assurée ou coïncidant avec lui:
 - au plus élevé des deux montants ci-après:
 - la prestation de libre passage qui aurait été attribuée à la personne assurée en application du règlement régissant l'institution de prévoyance à laquelle elle était affiliée au 31 décembre suivant son 50ème anniversaire ou coïncidant avec lui, si elle avait quitté le service de son employeur à cette date, augmentée des éventuels remboursements de versements anticipés antérieurs effectués après cette date, et diminuée des éventuels versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après cette date;
 - 50 % de la différence entre la prestation de libre passage déterminée au jour du versement anticipé en application des articles 51 et 52 ci-avant, et la prestation de libre passage déjà utilisée à cette date pour la propriété du logement.

²La limite de CHF 20'000.- ne s'applique pas à l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation et de formes similaires de participation.

³La CPC se réserve le droit d'exiger une participation aux frais que lui occasionne la demande de versement anticipé.

Effets

Article 62

¹Le versement anticipé a pour conséquence la réduction du montant des prestations assurées par la CPC, par perte d'un certain nombre d'années d'assurance.

² Si le versement anticipé est égal à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement, toutes les années d'assurance révolues à cette date sont perdues. Il en va de même de la somme des versements personnels de la personne assurée (cotisations personnelles sans intérêt d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé.

³ Si le versement anticipé est inférieur à la prestation de libre passage déterminée au jour du versement, le nombre d'années d'assurance révolues est réduit dans la proportion entre le montant du versement anticipé et celui de la prestation de libre passage. Il en va de même de la somme des versements personnels de la personne assurée (cotisations personnelles sans intérêt d'une part, montants préalablement affectés à l'achat d'années d'assurance avec intérêts d'autre part) jusqu'au jour du versement anticipé. L'avoir de vieillesse selon la LPP est réduit si, et dans la mesure où, le montant du versement anticipé excède la différence entre le montant de la prestation de libre passage au jour du versement anticipé, et l'avoir de vieillesse selon la LPP à la même date.

⁴ Si le versement anticipé est ultérieurement remboursé, en tout ou partie, en application de l'article 64 ci-après, le montant remboursé est affecté à l'achat d'années d'assurance, aux conditions fixées à l'article 12 du présent Règlement d'application.

⁵ Pour pallier les effets de la perte d'années d'assurance sur le montant des prestations invalidité et décès assurées par la CPC, celle-ci informe la personne assurée des possibilités de conclure une police d'assurance couvrant tout ou partie de la réduction du montant des prestations invalidité et décès assurées par la CPC. Le coût d'une telle assurance est totalement à la charge de la personne assurée.

Exécution

Article 63

¹ La CPC effectue le versement anticipé au plus tard 6 mois après que la personne assurée ait fait valoir son droit; l'article 60 alinéa 2 ci-avant est toutefois réservé.

²La CPC transfère directement le montant convenu au créancier (vendeur, prêteur) ou à l'ayant droit selon article 56 ci-avant après production des justificatifs exigés par la CPC, et avec l'accord de la personne assurée, sur la base du document que cette dernière lui a remis.

Remboursement

Article 64

¹La personne assurée peut rembourser à la CPC le versement anticipé au plus tard jusqu':

- a) à la fin du mois au cours duquel elle atteint l'âge de:
 - 57 ans pour la catégorie A;
 - 59 ans pour la catégorie B,à condition toutefois qu'elle ne soit pas déjà au bénéfice de la rente de retraite anticipée;
- b) à la reconnaissance de son invalidité par l'AI ou son décès;
- c) au paiement en espèces de sa prestation de libre passage.

²Le montant remboursé ne peut être inférieur à CHF 20'000.-; si le montant encore dû est inférieur à CHF 20'000.-, le remboursement ne peut faire l'objet que d'un seul versement.

³La CPC atteste le montant remboursé sur un document officiel édité par l'administration fédérale des contributions.

⁴Aussi longtemps que n'est pas réalisée une des conditions prévues à l'alinéa 1 ci-avant, la personne assurée doit rembourser à la CPC le versement anticipé si:

- le logement en propriété est vendu;
- des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété.

⁵Si la personne assurée décède, et si aucune prestation n'est exigible de la CPC ensuite de ce décès, les héritiers de la personne décédée sont tenus au remboursement du versement anticipé non encore remboursé jusqu'au jour du décès, l'article 65 alinéa 1 ci-après étant réservé. Le remboursement est acquis à la CPC.

⁶Le montant remboursé en application des alinéas 1 et 4 est affecté à l'achat d'années d'assurance selon les modalités de l'article 12 ci-avant. L'article 65 alinéa 2 ci-après est réservé.

Article 65

¹En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite aux versements anticipés obtenus des institutions de prévoyance auxquelles la personne assurée était affiliée et non encore remboursés, mais au maximum au produit réalisé, à savoir au prix de vente sous déduction des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts contractés dans les 2 ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération pour calculer le produit de la vente, à moins que la personne assurée prouve que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.

²Si, dans les 2 ans qui suivent la vente, la personne assurée entend investir dans la propriété d'un nouveau logement le produit de la vente équivalant au versement anticipé, elle peut le transférer à une institution de libre passage.

³La cession de droits qui équivalent économiquement à une aliénation est aussi considérée comme une vente. Le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est en revanche pas assimilé à une vente, le bénéficiaire du transfert étant toutefois soumis aux mêmes restrictions du droit d'aliéner que la personne assurée.

⁴La restriction du droit d'aliéner est mentionnée au Registre foncier. La CPC est tenue de requérir cette mention lors du versement anticipé; elle fait procéder à sa radiation lorsqu'elle devient sans effet, à savoir:

- a) 3 ans avant le jour de la retraite réglementaire;
- b) après la survenance d'un autre cas de prévoyance;
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage;
- d) lorsqu'il est établi que le montant investi dans la propriété du logement a été remboursé à la CPC, ou transféré à une institution de libre passage;
- e) lors de la mise au bénéfice d'une retraite anticipée.

Mise en gage

Principe

Article 66

¹ Jusqu'à la fin du mois au cours duquel la personne assurée atteint l'âge de:

- 57 ans pour la catégorie A;
- 59 ans pour la catégorie B,

et à condition toutefois qu'elle ne soit pas déjà au bénéfice de la rente de retraite anticipée, elle peut mettre en gage:

a) jusqu'au 31 décembre suivant son 50ème anniversaire ou coïncidant avec lui:

au maximum la prestation de libre passage à laquelle elle aurait droit au moment de la réalisation du gage;

b) après le 31 décembre suivant son 50ème anniversaire:

au maximum le plus élevé des deux montants définis à l'article 61 alinéa 1 lit. b ci-avant;

c) quel que soit son âge:

son droit à des prestations futures, jusqu'à concurrence du montant maximum selon lit. a) ou b) ci-avant, compte tenu de son âge.

² L'article 60 est applicable par analogie à la mise en gage.

³ En dérogation à l'article 60 alinéa 4 ci-avant, le montant mis en gage peut être adapté aussi souvent que le droit maximum selon l'alinéa 1 du présent article n'est pas atteint.

⁴ La mise en gage n'est valable que si la CPC en a été informée par écrit.

Effets

Article 67

¹ La CPC doit informer la personne assurée des conséquences qu'aurait pour elle la réalisation du gage.

² Si le gage doit être réalisé, en tout ou partie, l'article 62 ci-avant est applicable par analogie.

Article 68

¹ L'accord écrit du créancier gagiste doit être requis:

- a) en cas de paiement en espèces d'une prestation de libre passage;
- b) si des prestations sont dues par la CPC;
- c) avant le transfert, en cas de divorce, d'une partie de la prestation de libre passage au conjoint de la personne assurée.

² Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la CPC met le montant en sûreté.

³ Si la personne assurée change d'employeur et est affiliée à une nouvelle institution de prévoyance, la CPC doit en informer le créancier gagiste. Cette information portera notamment sur la désignation de l'institution de prévoyance à laquelle est transférée la prestation de libre passage, et sur le montant de celle-ci.

Article 69

¹ Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance sont assujettis à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance.

² En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, le ou la contribuable peut exiger que, pour le montant correspondant, les impôts payés lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage lui soient remboursés. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

³ Pour obtenir le remboursement du montant des impôts payés, la personne assurée doit adresser une demande écrite à l'autorité qui les a prélevés, accompagnée d'une attestation concernant:

- le remboursement;
- le capital de prévoyance investi dans la propriété du logement;
- le montant des impôts payés à la Confédération, au Canton et à la Commune en raison du versement anticipé ou de la réalisation du gage.

⁴ Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les 3 ans à partir du remboursement à une institution de prévoyance du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage.

⁵La CPC annonce à l'administration fédérale des contributions, dans les trente jours, tout versement anticipé, toute réalisation de gage, ainsi que tout remboursement au sens des dispositions ci-avant.

⁶Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

VII. RESSOURCES DE LA CPC

Généralités

Article 70

¹ La CPC est financée par:

- a) les cotisations et rappels de cotisations des personnes assurées;
- b) la contribution de la Ville et des autres employeurs;
- c) les versements uniques ou périodiques affectés par les personnes assurées ou en faveur de ces dernières à l'achat d'années d'assurance;
- d) les revenus de sa fortune;
- e) les dons, legs ou libéralités consentis en sa faveur.

Cotisation de la personne assurée

Article 71

¹ Chaque personne assurée est tenue de cotiser à la CPC dès son affiliation et aussi longtemps qu'elle reste en service, mais au plus tard jusqu'au jour où elle est reconnue invalide, pour sa part d'invalidité, ou à la fin du mois du décès.

² Le montant annuel de la cotisation est fixé à l'article 16 alinéa 2 des Statuts.

Rappels de cotisation de la personne assurée

Article 72

¹ Lors de toute augmentation de salaire due à une cause autre que l'adaptation du salaire au renchérissement, selon le taux d'indexation appliqué aux rentes des pensionnés, la personne assurée verse un rappel de cotisation égal au 1/3 de l'augmentation du salaire, réparti sur 12 mois.

**Contribution
de la Ville et
des autres
employeurs**

Article 73

¹ Le montant annuel de la contribution de la Ville et des autres collectivités publiques au sens de l'article 2 des Statuts est égal au montant nécessaire à l'équilibre financier de la CPC conformément à l'article 18 des Statuts, mais au moins à 150 % et au plus à 220 % de la somme des cotisations et rappels versés par l'ensemble de son personnel assuré.

² Le montant de la contribution de la Ville et des autres collectivités publiques au sens de l'article 2 des Statuts est fixé par le Conseil communal après consultation du Comité de la CPC.

³ Le montant annuel de la contribution des autres employeurs est fixé dans la convention qui les lie à la CPC selon article 2 alinéa 2 des Statuts.

⁴ La contribution des employeurs est transférée chaque mois à la CPC, avec les cotisations et rappels de cotisation retenus sur les salaires des personnes assurées.

**Congé
non payé**

Article 74

¹ La personne assurée en congé non payé selon l'article 15 ci-avant verse à la CPC une cotisation annuelle égale à 3 % de son salaire assuré.

VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Taux garanti
de la rente
de retraite**

Article 75

¹ Pour toutes les personnes en activité au 31.12.2004 et qui étaient déjà en activité au 31.12.1990, la part acquise au 31.12.2004 du taux de rente minimum garanti de leur rente de retraite à l'âge terme conformément aux articles 75 et 76 des dispositions réglementaires en vigueur au 31.12.2004, leur est garantie.

² Pour ce faire, la CPC reconnaît au 31.12.2004 des années d'assurance supplémentaires qui sont considérées comme des années d'assurance ordinaires.

³ Ces années d'assurance supplémentaires sont définies au 31.12.2004 comme étant les années reconnues définies à l'article 78 des dispositions réglementaires en vigueur au 31.12.2004 multipliées par le rapport entre les années d'assurance révolues au 31.12.2004 (sans les années d'assurance reconnues) et les années d'assurance possibles au 31.12.2004 (sans les années d'assurance reconnues).

Majoration de la rente complémentaire

Article 76

¹ Pour la personne assurée qui le demande, le droit à une majoration de la rente complémentaire peut encore être octroyé, selon les conditions du règlement du 20 janvier 1997, jusqu'au 31.12.2006.

Garantie des rentes servies

Article 77

¹ L'entrée en vigueur du présent Règlement d'application n'a aucune incidence sur le montant des prestations en cours de service au 31.12.2004.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Fortune de la CPC

Article 78

¹ Les personnes assurées actives et pensionnées n'ont aucun droit à la fortune de la CPC en dehors des prestations prévues par le présent Règlement d'application.

Retrait du personnel d'un employeur

Article 79

¹ Si un employeur décide de ne plus affilier tout ou partie de son personnel à la CPC, la réserve mathématique sera versée indépendamment du degré de couverture; toutefois, l'employeur devra s'acquitter auprès de la CPC de la différence entre le montant légal dû par celle-ci et le montant correspondant au degré de couverture.

Interprétation du règlement

Article 80

¹ Tous les cas non expressément prévus par le présent Règlement d'application sont tranchés par le Comité, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des dispositions légales et statutaires.

Contestations**Article 81**

¹ Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application des dispositions du présent Règlement d'application opposant la CPC, l'Employeur ou un ayant droit, est du ressort du Tribunal administratif du canton de Neuchâtel.

**Informations
aux assurés****Article 82**

¹ La CPC remet à chaque personne assurée, lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année, une fiche de prévoyance.

² La fiche de prévoyance renseigne la personne assurée sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants: les prestations assurées, le salaire assuré, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre la fiche de prévoyance et les Statuts ainsi que le présent Règlement d'application, ces derniers font foi.

³ En outre, la CPC met à disposition de chaque personne assurée, le rapport annuel succinct qui l'informe, entre autres, sur l'organisation et le financement de la CPC, et sur la composition de l'organe paritaire.

⁴ Sur demande, la Caisse remet à la personne assurée un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel et l'informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul de capital disponible, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

**Entrée en
vigueur****Article 83**

¹ Le présent Règlement d'application entre en vigueur à la même date que les Statuts de la CPC, adoptés par le Conseil général le 23.11.2004, soit avec effet au 01.01.2005.

² Il abroge et remplace les règlements suivants du 20.01.1997:

- Règlement de la Caisse de pensions du personnel communal (CPC);
- Règlement d'application concernant l'encouragement à la propriété du logement.

³ Les modifications du Règlement d'application sont élaborées par le Comité et soumises au Conseil communal pour ratification et à l'Autorité de surveillance pour approbation.

⁴ Il est remis à toutes les personnes assurées.

La Chaux-de-Fonds, le 26 novembre 2004

AU NOM DU COMITE DE LA CPC

Le Président
L. Kurth

Le Secrétaire
B. Matthey

Ratifié par le Conseil communal de la Chaux-de-Fonds,
le 29 novembre 2004

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente
C. Stähli-Wolf

Le Chancelier
S. Jaquenoud

X. ANNEXES

Annexe 1: Tarif de libre passage

	Cat. A	Cat. B		Cat. A	Cat. B
17	6.667	5.754	45	8.862	7.865
18	6.833	5.928	46	9.214	8.171
19	7.000	6.101	47	9.581	8.494
20	7.167	6.275	48	9.963	8.831
21	7.333	6.448	49	10.362	9.181
22	7.500	6.622	50	10.777	9.546
23	7.667	6.796	51	11.212	9.928
24	7.833	6.969	52	11.664	10.325
25	8.000	7.143	53	12.138	10.741
26	8.043	7.179	54	12.634	11.175
27	8.086	7.215	55	13.153	11.630
28	8.129	7.251	56	13.697	12.106
29	8.172	7.287	57	14.271	12.607
30	8.215	7.323	58	14.875	13.134
31	8.259	7.360	59	15.513	13.690
32	8.302	7.396	60	16.189	14.278
33	8.345	7.432	61		14.902
34	8.388	7.468	62		15.567
35	8.431	7.504			
36	8.474	7.540			
37	8.517	7.576			
38	8.560	7.612			
39	8.603	7.648			
40	8.646	7.685			
41	8.689	7.721			
42	8.733	7.757			
43	8.776	7.793			
44	8.819	7.829			

Annexe 2: Tarif de conversion en capital

	Homme	Femme
55	17.643	16.650
56	17.364	16.353
57	17.080	16.048
58	16.789	15.740
59	16.492	15.424
60	16.189	15.107
61	15.880	14.785
62	15.567	14.460
63	15.248	14.131
64	14.923	13.802
65	14.591	13.467
66	14.252	13.128
67	13.906	12.783

TABLES DES MATIERES

I. GENERALITES	0
1 Règlements d'application	0
II. AFFILIATION A LA CPC	0
2 Début	0
3 Informations	1
4 Examen médical et réserves	2
III. ADMINISTRATION DE LA CPC	2
5 Comité	2
6 Bureau	3
7 Administration	3
8 Engagement vis-à-vis des tiers	3
9 Frais	3
IV. BASES DE CALCUL DES PRESTATIONS ET DES COTISATIONS	4
10 Salaire assuré	4
11 Années d'assurance	4
12 Années d'assurance achetées	5
13 Perte d'années d'assurance	6
14 Degré d'occupation	6
15 Congé non payé	7
V. PRESTATIONS DE LA CPC	7
GÉNÉRALITÉS	7
16 Paiement	7
17 Cumul des prestations	8
18 Droit contre le tiers responsable	9
19 Faute de l'ayant droit	9
20 Cession et mise en gage	10
21 Prescription	10
RENTE DE RETRAITE	10
22 Droit à la rente de retraite	10
23 Montant de la rente de retraite	11
24 Paiement en capital	12
RENTE DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE TEMPORAIRE	13
25 Droit	13
26 Montant	13
27 Retenue compensatoire	13

RENTE D'INVALIDITÉ	14
28 Reconnaissance de l'invalidité	14
29 Droit à la rente	14
30 Montant de la rente complète	14
31 Montant de la rente partielle	15
32 Modification de l'invalidité	15
LIBÉRATION DU PAIEMENT DES COTISATIONS	16
33 Principe	16
RENTE DE CONJOINT OU DE PARTENAIRE ENREGISTRÉ SURVIVANT	16
34 Droit à la rente	16
35 Montant normal de la rente	17
36 Montant réduit de la rente	17
37 Remariage du conjoint survivant	17
38 Rente de partenaire enregistré survivant	17
PRESTATIONS LIÉES À UN DIVORCE	18
39 Décès d'une personne assurée divorcée	18
40 Transfert d'une prestation de libre passage en cas de divorce	18
RENTE D'ENFANT	19
41 Principe	19
42 Enfants	19
43 Droit à la rente	20
44 Montant de la rente	20
ALLOCATIONS DE RENCHÉRISSEMENT	21
45 Principe	21
46 Décisions	21
CAPITAL-DÉCÈS	21
47 Principe	21
48 Ayants droit	22
49 Montant	23
PRESTATION DE LIBRE PASSAGE	23
50 Droit à la prestation de libre passage	23
51 Montant selon droits acquis	24
52 Montant selon norme minimale	25
53 Affectation de la prestation de libre passage	25
54 Paiement en espèces	26
55 Fin de l'assurance auprès de la CPC	27
VI. ENCOURAGEMENT A LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	27
GÉNÉRALITÉS	27
56 Généralités	27
57 Notion	28
58 Formes d'encouragement	29
59 Preuves	29

VERSEMENT ANTICIPÉ	29
60 Droit	29
61 Montant	30
62 Effets	30
63 Exécution	31
64 Remboursement	32
65 Vente du logement	33
MISE EN GAGE	34
66 Principe	34
67 Effets	34
68 Accord du créancier gagiste	35
69 Traitement fiscal	35
VII. RESSOURCES DE LA CPC	36
70 Généralités	36
71 Cotisation de la personne assurée	36
72 Rappels de cotisation de la personne assurée	36
73 Contribution de la Ville et des autres employeurs	37
74 Congé non payé	37
VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	37
75 Taux garanti de la rente de retraite	37
76 Majoration de la rente complémentaire	38
77 Garantie des rentes servies	38
IX. DISPOSITIONS FINALES	38
78 Fortune de la CPC	38
79 Retrait du personnel d'un employeur	38
80 Interprétation du règlement	38
81 Contestations	39
82 Informations aux assurés	39
83 Entrée en vigueur	39
X. ANNEXES	41
ANNEXE 1: TARIF DE LIBRE PASSAGE	41
ANNEXE 2: TARIF DE CONVERSION EN CAPITAL	42
TABLES DES MATIERES	43